

**EXAMEN DU CADRE LÉGISLATIF CANADIEN SUR LES
COMMUNICATIONS**

**OBSERVATIONS
DE
BCE Inc.**

SOMMAIRE

11 JANVIER 2019

SOMMAIRE

E1. Cet examen a lieu à un moment crucial et présente une occasion unique pour le groupe d'examen. Comme l'indique l'appel aux observations, l'industrie canadienne des communications connaît une transformation radicale. Cette transformation donne lieu à une concurrence plus vive que jamais parmi un nombre sans précédent de plateformes et d'acteurs et nécessite en même temps des investissements importants continus dans l'infrastructure et l'innovation pour répondre aux besoins en constante évolution des clients.

E2. En raison de cette transformation rapide, il est nécessaire de revoir le cadre législatif actuel de l'industrie, afin d'assurer qu'il permet d'atteindre le plus efficacement possible les objectifs de politique publique durables, soit d'offrir à tous les Canadiens, peu importe la taille de la collectivité où ils vivent, un accès rapide aux réseaux de télécommunications évolués, ainsi qu'un système de radiodiffusion et culturel qui les représente, les inspire et les informe.

E3. Jusqu'à présent, le Canada réussit brillamment à atteindre ces objectifs, malgré son immense territoire couvrant 10 millions de kilomètres carrés, ses deux langues officielles et sa proximité à une puissance économique et culturelle dix fois plus importante. Tout comme les décideurs politiques qui ont participé à d'autres étapes clés du développement du système de communications canadien, le groupe d'examen a maintenant l'occasion de mettre en place de nouvelles mesures législatives pour assurer la réussite continue du système pour les décennies à venir. Dans le présent mémoire, nous nous appuyons sur notre vaste expérience dans tous les domaines de l'industrie pour vous présenter notre point de vue sur la meilleure façon de procéder.

État actuel des télécommunications au Canada

E4. Depuis près de 30 ans, une politique de concurrence fondée sur les installations a permis au Canada de se doter d'une infrastructure numérique robuste et évoluée et de marchés hautement concurrentiels.

E5. L'industrie s'apprête à achever la première moitié d'un programme d'infrastructure générationnel d'envergure nationale visant à étendre de tout nouveaux réseaux à large bande FTTP (fibre jusqu'à l'abonné) et WTTP (service sans fil jusqu'à l'abonné) évolués à pratiquement tous les foyers canadiens. Ce programme a été mis en œuvre grâce à des

investissements privés de plusieurs milliards de dollars, dont la majeure partie provient de concurrents exploitant leurs propres installations. Les réseaux de télécommunications font concurrence aux réseaux à large bande par câble évolués qui sont plus largement disponibles au Canada que dans la grande majorité des autres pays du monde.. La concurrence qui existe entre ces deux types d'entreprises exploitant leurs propres installations a donné lieu à un marché vigoureux et dynamique qui sert les intérêts des Canadiens.

E6. Sur le plan des services sans fil, les réseaux LTE (Long-term Evolution) et LTE-Advanced desservent respectivement plus de 99 % et 92 % de la population canadienne. En effet, les réseaux sans fil canadiens sont reconnus année après année parmi les meilleurs dans le monde. Sans compter que l'industrie est prête à investir dans le déploiement rapide à grande échelle de la technologie 5G, la prochaine étape dans l'évolution des services sans fil, dès que le spectre, la disponibilité des appareils et d'autres conditions seront établis. Ces avantages dynamiques sont offerts aux clients dans des marchés où l'on retrouve aussi quatre concurrents exploitant leurs propres installations dans toutes les régions.

E7. Toute cette infrastructure a été entièrement financée par des investissements privés. Dans le rapport ci-joint, Margaret Sanderson et Matthew Cormier de Charles River Associates arrivent à la conclusion suivante :

Selon les publications universitaires portant sur les investissements dans les télécommunications, une réglementation limitée entraîne de meilleurs résultats (p. ex., investissement accru et réseaux plus rapides), et en général, sans nécessairement avoir d'effets négatifs sur la tarification. En fait, des pays ayant opté pour des régimes d'accès de gros ont dû, en raison des effets négatifs sur les investissements, investir des fonds publics importants dans les réseaux à large bande pour permettre l'expansion des réseaux de nouvelle génération. Les données récentes des pays du G7 et de l'Australie dressent un portrait semblable à celui présenté dans les publications universitaires.

E8. La *Loi sur les télécommunications* de 1993 a été instaurée dans le but de mettre fin à une situation de quasi-monopole qui existait depuis plus d'un siècle dans le secteur des services traditionnels de téléphonie résidentielle filaire, pour ainsi créer des marchés concurrentiels. Compte tenu de la situation de départ, on a mis en place des mesures réglementaires par défaut visant à réglementer dans le détail les activités des marchés de détail et de gros (dont la réglementation des tarifs de gros et le dégroupement de réseaux), dans le but de favoriser la transition graduelle vers le résultat désiré : un environnement concurrentiel fondé sur les installations.

E9. Le contexte a énormément changé depuis : il existe aujourd'hui une variété de services, de réseaux et de fournisseurs sur le marché des télécommunications, sans compter les fournisseurs internationaux de services par contournement. Pour le groupe d'examen, le défi réside dans la mise au point d'une approche modernisée qui tient compte du rôle important joué par la concurrence fondée sur les installations, tout en favorisant un climat commercial stable qui encourage l'investissement massif de capital privé dans l'expansion continue des réseaux de télécommunications évolués à l'échelle du Canada, des plus grandes villes jusqu'aux plus petites collectivités.

E10. Nous croyons qu'il est possible de relever ce défi en permettant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) d'imposer des mesures réglementaires souples et adaptées pour remédier aux cas de position de force sur le marché et pour favoriser l'atteinte des objectifs en matière de politique sociale de nature non économique. Nous proposons des recommandations détaillées à cet égard à l'alinéa 4.3 et à l'annexe 1 du présent mémoire. Ces recommandations comprennent notamment les priorités suivantes :

- ***Appui présumé à la concurrence fondée sur les installations*** : Au lieu de réglementer par défaut tous les services de détail et de gros (à l'exception de ceux faisant l'objet d'une abstention de réglementation), la *Loi sur les télécommunications* ne devrait prévoir une réglementation qu'après la constatation d'un pouvoir de marché significatif (PSM). Cette approche moderne a été adoptée par plusieurs autorités, dont l'Union européenne, parce qu'en l'absence de PSM, il ne peut y avoir de justification économique à la réglementation. Le Conseil devrait également avoir la possibilité de limiter l'accès obligatoire aux installations de sorte que cet avantage ne soit pas accessible aux opérateurs nationaux de services sans fil ni aux géants internationaux du Web qui ont les moyens de faire eux-mêmes les investissements requis.
- ***Créer un processus de surveillance pour les décisions économiques réglementaires clés*** : Dans un cadre législatif moderne, les décisions prises par le Conseil relativement aux cas de position de force sur le marché ont des répercussions financières importantes sur les parties concernées ainsi que des conséquences sur l'investissement à long terme et sur les marchés pour le pays. Compte tenu des circonstances, l'adoption d'un cadre de surveillance rigoureux, indépendant et spécialisé apporterait des avantages appréciables sur les politiques publiques. Au Canada, le Tribunal de la concurrence (le Tribunal) est l'autorité la mieux placée pour assurer ce

- rôle. Ainsi, la *Loi sur les télécommunications* devrait être modifiée afin de permettre aux parties concernées de contester les décisions du Conseil relatives aux cas de position de force sur le marché ou à toute évaluation connexe devant le Tribunal.
- ***Accélérer l'accès aux lieux publics*** : L'obligation d'obtenir l'approbation des municipalités pour accéder aux droits de passage nécessaires à la mise en place de réseaux de télécommunications évolués engendre des retards, des coûts et de l'incertitude dans le processus de déploiement du réseau. En s'inspirant de l'approche fructueuse adoptée au Royaume-Uni, le Canada devrait remplacer l'obligation d'obtenir un consentement préalable par un régime de notification afin de faciliter le déploiement plus rapide et plus large des réseaux de télécommunications avancés.
 - ***Éviter les règles prescriptives relatifs à la cybersécurité qui empêchent l'industrie de réagir aux cybermenaces*** : Les opérateurs ont un intérêt commercial prépondérant à protéger leurs clients (et les clients de leurs clients) contre les logiciels malveillants, le vol d'identité et d'autres menaces à la cybersécurité. Le groupe d'examen devrait éviter de recommander des règles qui restreignent la souplesse des entreprises de télécommunications pour qu'elles puissent réagir aux menaces aux droits numériques de la manière qui protège le mieux les intérêts de leurs clients. Le groupe d'examen doit également tenir compte du fait que la réglementation normative pourrait faire en sorte que les solutions soient conçues pour répondre aux mandats de réglementation plutôt que de s'attaquer aux menaces sous-jacentes, et pourrait miner l'incitatif commercial actuel qui stimule les investissements dans ce domaine.
 - ***Comblent les écarts en matière de protection des renseignements personnels entre les plateformes Web*** : Dans les marchés modernes liés aux données, les entreprises de télécommunications doivent concurrencer Facebook, Apple, Google, Amazon et plusieurs autres, mais les entreprises canadiennes sont soumises à des règles bien plus strictes que tous ces derniers. Rien ne justifie l'application de normes moins rigoureuses à certains secteurs ou à certaines entreprises étrangères, simplement par commodité.

État actuel de la radiodiffusion au Canada

E11. Depuis près d'un siècle, le Canada maintient une industrie de la radiodiffusion qui donne aux Canadiens de toutes les régions l'occasion de raconter et d'entendre leurs propres histoires et d'accéder aux meilleurs contenus du monde entier. Tout cela est possible grâce à l'intégration successive de chaque nouvelle technologie de radiodiffusion (radio, télévision en direct, câble, radiodiffusion directe par satellite, télévision IP) dans un seul système de radiodiffusion au pays. Le résultat : le Canada est le seul pays dans le monde à offrir un accès de longue date et généralisé à des chaînes américaines et étrangères (y compris aux quatre grands réseaux américains), ainsi qu'à des dizaines de services canadiens très populaires qui soutiennent un écosystème de production de contenu national.

E12. Par ailleurs, les Canadiens comptent parmi les premiers à avoir adopté les services vidéo par contournement et demeurent certains des utilisateurs les plus actifs de ces services. Au cours des dix dernières années, de nombreuses options de services par contournement ont fait leur apparition sur le marché, pour finalement remplacer partiellement ou entièrement le système existant auprès d'un grand nombre de consommateurs. Aujourd'hui, au moins 20 services par contournement importants sont offerts au Canada, et on s'attend à en voir entre cinq et dix autres arriver sur le marché canadien prochainement.¹ Environ 54 % des foyers canadiens² sont abonnés à ces services, dont les activités de diffusion au Canada génèrent vraisemblablement plus de 1 milliard \$ de revenus par année. Or, ces services n'ont pas été intégrés au système de radiodiffusion dont le Conseil se charge de réglementer.

E13. Ce n'est pas parce que les marchés de radiodiffusion nécessitent une réglementation économique particulière ou des mesures de protection spéciales pour les consommateurs que l'on a mis en place un régime de réglementation global sur la radiodiffusion au Canada. En fait, les consommateurs canadiens ont longtemps payé considérablement moins cher que leurs homologues américains pour les services linéaires traditionnels,³ et les options à leur disposition se sont rapidement multipliées au cours des dernières années. C'est plutôt parce que l'on considère la radiodiffusion comme le meilleur outil pour atteindre les objectifs en

¹ Par exemple, les services Netflix, Amazon Prime, CBS All Access, BritBox (BBC), Hayu (NBC) et DAZN sont tous actuellement offerts au Canada, et Disney Play, Amazon Channels et le contenu vidéo de longue durée sur YouTube, Facebook, et Apple devraient être lancés au pays prochainement.

² Voir l'annexe 6, *Current and Projected Trends in the Economic Structure and Performance of the Private Broadcasting Industry in Canada* (novembre 2018) [Armstrong Report], Armstrong Consulting, page 22.

³ Voir la pièce 7, *Converging Networks*, Banque Scotia (14 mai 2018).

matière de politique culturelle du Canada que ce secteur est réglementé. À la lumière des tendances évidentes qui se profilent dans le secteur, le maintien d'une réglementation qui ne vise que les acteurs traditionnels canadiens se résumerait à abandonner ces objectifs.

E14. D'autres aspects fondamentaux du système sont aussi menacés par différentes tendances. Dans une ère où les plateformes traditionnelles sont érodées par la publicité numérique, le cadre législatif en place, sous lequel les stations de télévision locales doivent compter uniquement sur des recettes publicitaires pour générer des revenus, n'est plus viable et met en péril l'apport important de ces stations à la démocratie canadienne. Pendant ce temps, la montée rapide du piratage numérique mine l'intégrité du marché de contenu, un élément essentiel au développement de nouveaux modèles commerciaux pour les services numériques qui pourront permettre aux entreprises canadiennes de prospérer dans l'environnement de radiodiffusion actuel.

E15. Tout comme les décideurs ont, pendant des décennies, adapté le système de réglementation de la radiodiffusion pour relever de nouveaux défis, le Groupe d'étude a l'occasion d'élaborer un cadre qui préserve les aspects fondamentaux de ce système dans l'environnement moderne. Dans la section 5.6 et l'annexe 3 du présent mémoire, nous formulons des recommandations détaillées à cet égard. Ces recommandations comprennent notamment les trois priorités suivantes :

- ***Éliminer les avantages réglementaires accordés aux services étrangers*** : Rien ne justifie que des services étrangers actifs sur le marché canadien de la radiodiffusion soient exemptés des obligations réglementaires imposées aux services canadiens œuvrant dans ce même marché. Ainsi, nous recommandons l'adoption d'une approche qui obligerait tous les fournisseurs de services d'une certaine taille à apporter des contributions équivalentes à la réalisation des objectifs culturels du Canada. Cette approche pourrait être mise en œuvre par le Conseil dès aujourd'hui, en vertu de l'actuelle *Loi sur la radiodiffusion*, mais il semble que celui-ci cherche à obtenir une directive du gouvernement à cet effet. Par conséquent, le gouvernement devrait émettre une directive ou modifier la *Loi sur la radiodiffusion* afin de signifier au Conseil sa volonté que celui-ci intervienne dans cette situation.
- ***Améliorer le modèle d'affaires de télédiffusion locale afin de soutenir le journalisme local*** : Les stations de télévision locales font partie intégrante du système

canadien de radiodiffusion et jouent un rôle essentiel dans l'écosystème des nouvelles au Canada. Les décideurs politiques sont conscients, et ce, depuis près de dix ans, que ces services ne pourront pas survivre dans l'environnement actuel sans qu'on leur permette de générer des revenus d'abonnement. Or, le cadre législatif continue d'entraver les efforts du Conseil à mettre en œuvre un tel régime. La *Loi sur la radiodiffusion* devrait être modifiée afin de permettre aux stations canadiennes locales, qui ont des obligations en matière de diffusion de nouvelles locales, de générer des revenus d'abonnement.

- **Lutter contre le piratage** : On ne peut ignorer l'incidence croissante du piratage sur le système canadien de radiodiffusion. L'expérience canadienne et internationale montre toutefois que certains outils peuvent être efficaces pour atténuer cette menace. La *Loi sur les télécommunications* devrait être modifiée afin d'habiliter le Conseil à mettre en place un système permettant de désactiver l'accès au Canada aux sites Web qui sont impliqués de façon manifeste, évidente ou structurelle dans le vol de contenu. La création d'une telle politique est activement soutenue par une coalition sans précédent de créateurs, de groupes de travailleurs, de diffuseurs, de distributeurs, d'institutions culturelles et d'autres acteurs. Dans l'optique de reproduire le succès de l'approche adoptée en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* pour lutter contre le piratage des signaux de télévision par satellite, nous recommandons l'ajout d'une disposition criminelle ciblant le vol de contenu organisé à des fins commerciales à la *Loi sur la radiodiffusion*.

E16. Nous présentons ci-dessous un résumé abrégé de toutes nos recommandations, qui sont examinées en détail dans les sections 4.3, 4.4 et 5.6 de nos commentaires.

Loi sur les télécommunications

- T1. Réorienter les objectifs de l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications* afin de concentrer les efforts du Conseil sur la promotion de l'innovation, l'amélioration de l'accès aux réseaux évolués à l'échelle du pays et le soutien d'une concurrence fondée sur les installations.

- T2. Moderniser l'approche de la *Loi sur les télécommunications* afin qu'elle tienne compte de l'environnement hautement concurrentiel d'aujourd'hui, au lieu de la situation monopolistique de l'époque de sa création. Pour ce faire, il faut remplacer la présomption actuelle de réglementation par une "présomption de concurrence", une approche qui n'impose une réglementation économique qu'après avoir conclu qu'un fournisseur de services de télécommunications (FST) détient une puissance de marché significative (PMS).
- T3. Conformément à la présomption de concurrence, faire passer la responsabilité d'établir qu'un avantage ou un désavantage allégué est indu ou injuste à la partie ayant formulé l'allégation.
- T4. Limiter la réglementation des services de télécommunications de gros (p. ex., l'accès obligatoire aux installations) aux situations où : (i) un avantage ou un désavantage indu ou injuste a été établi; (ii) le fournisseur de services de télécommunications qui possède les installations en question est en position de force sur le marché, de sorte que le refus de donner accès à ses installations serait susceptible de réduire ou d'empêcher sensiblement la concurrence dans le marché; et (iii) il serait impossible pour le plaignant de reproduire les installations auxquelles il souhaite accéder. Cela codifierait les critères d'évaluation des installations essentielles qui sont déjà en place et largement acceptés.
- T5. Pour ce qui est de renouveler le cadre institutionnel, le Conseil devrait d'abord formuler ses propres conclusions concernant les cas de position de force sur le marché, puis le Tribunal de la concurrence devrait avoir la possibilité de passer en revue les conclusions du Conseil (mais pas les recours imposés par celui-ci). Le Tribunal de la concurrence est un groupe d'experts qui rend des décisions semblables à l'égard des demandes, en vertu de la *Loi sur la concurrence*, pour toutes les industries.
- T6. Lorsque le Conseil décide qu'une intervention réglementaire est nécessaire au niveau du détail ou du gros et que des tarifs réglementés doivent être imposés, ces tarifs devraient être fondés sur des critères qui tiennent compte des investissements effectués par les fournisseurs d'accès aux installations et des avantages obtenus par ceux qui demandent l'accès, notamment des critères qui reflètent les risques et les coûts réels engagés pour fournir le service, un taux de rendement raisonnable pour le fournisseur et la valeur réelle que procure l'accès autorisé aux concurrents.

- T7. Par souci de transparence et de clarté réglementaire, la *Loi sur les télécommunications* devrait clairement énoncer les circonstances dans lesquelles le Conseil peut imposer des conditions de service aux fournisseurs de services de télécommunications, et celles-ci devraient être axées sur les objectifs en matière de politique sociale suivants :
- i. faciliter l'accès aux services d'urgence;
 - ii. améliorer l'accès pour les personnes handicapées;
 - iii. faciliter la transition vers un autre fournisseur de services;
 - iv. assurer la sécurité des réseaux; et
 - v. mettre fin aux télécommunications non sollicitées.
- T8. Afin de faciliter le déploiement des réseaux de la prochaine génération, les exigences actuelles selon lesquelles les FST doivent obtenir l'autorisation des municipalités pour construire des réseaux sur la propriété publique (comme l'installation de poteaux de télécommunications pour accueillir de nouveaux réseaux de fibres optiques sur la propriété de la ville) devraient être modifiées en une exigence de notification, les municipalités ayant le droit de contester devant la Commission le comportement des FST. En outre, la Commission devrait avoir une capacité légale claire d'ordonner aux propriétaires et propriétaires d'immeubles d'accorder aux FST l'accès à leurs immeubles aux fins de servir leurs résidents, selon les modalités qu'elle fixe.
- T9. Compte tenu du fait que les pirates de contenu œuvrent dans l'anonymat et à l'abri des recours judiciaires traditionnels, le Conseil devrait être habilité à désactiver l'accès aux sites Web illégaux qui sont impliqués de façon manifeste, évidente ou structurelle dans le vol de contenu. Plus précisément, le Conseil devrait être habilité à faire ce qui suit : (1) imposer des conditions de service qui empêchent les fournisseurs de services de télécommunications d'être utilisés pour enfreindre le droit d'auteur sur Internet; et (ii) ordonner aux fournisseurs de services de télécommunications de prendre les mesures nécessaires pour bloquer l'accès au contenu piraté. La *Loi sur les télécommunications* devrait également spécifier que l'approbation du Conseil n'est pas nécessaire dans les cas où un fournisseur de services de télécommunications est tenu par la loi (p. ex., en vertu d'une ordonnance de la cour) de bloquer l'accès à un site Web ou de prendre d'autres mesures pour mettre fin au piratage de contenu.

Loi sur la radiocommunication

- R1. Compte tenu de l'importance des services sans fil pour l'économie canadienne, des objectifs en matière de politique devraient être ajoutés à la *Loi sur la radiocommunication*. Les objectifs suivants devraient servir à orienter les décisions du ministre et du gouverneur en conseil :
- a. maximiser les avantages économiques que les Canadiens tirent des ressources du spectre pour les Canadiens;
 - b. l'utilisation des ressources du spectre pour appuyer la souveraineté et l'identité canadiennes;
 - c. développer et défendre les ressources du spectre du Canada à l'étranger;
 - d. promouvoir l'efficacité, l'innovation et l'investissement dans la concurrence fondée sur les installations;
 - e. se fier aux forces du marché et à une réglementation la moins intrusive possible;
 - f. maximiser l'utilisation efficace des ressources du spectre en favorisant l'usage souple et en favorisant les marchés secondaires; et
 - g. promouvoir l'efficacité administrative dans la réglementation du spectre.
- R2. Pour nous assurer que les droits des licences de spectre n'entravent pas l'utilisation efficace du spectre ou ne détournent pas les fonds investis dans l'infrastructure sans fil de nouvelle génération requise pour soutenir l'économie numérique du Canada, les droits des licences de spectre imposés aux fournisseurs de services sans fil ne devraient viser qu'à couvrir les coûts associés à la gestion du spectre.

Loi sur la radiodiffusion

- B1. Compte tenu de l'évolution rapide du secteur de la radiodiffusion, causée par l'avènement et le développement de l'Internet, et pour assurer le maintien d'un système de radiodiffusion solide au Canada, les principes directeurs de la *Loi sur la radiodiffusion* doivent être mis à jour et le Conseil doit privilégier une approche modernisée à l'égard de la réglementation culturelle. Cette approche modernisée doit s'appliquer de façon équitable à tous les acteurs de l'industrie, qu'ils soient nouveaux ou bien établis, basés au Canada ou à l'étranger. Elle devrait également mettre l'accent sur le soutien d'un écosystème de radiodiffusion en constante évolution, tout en élargissant la portée de la réglementation culturelle, de sorte qu'elle s'applique également aux fournisseurs de contenu qui n'y sont pas actuellement assujettis.

- B2. Nos principales recommandations pour soutenir le système de radiodiffusion traditionnel comprennent l'abandon de certaines politiques et règles existantes en vertu desquelles le Conseil régit : (i) les conditions relatives à la distribution de gros de contenu; et (ii) la composition et le prix de détail des forfaits de programmation. L'élimination de ces formes de micro-réglementation placera les radiodiffuseurs canadiens sur un pied d'égalité avec les fournisseurs non réglementés avec lesquels ils sont en concurrence, tout en leur permettant de mieux contribuer aux objectifs de la politique culturelle du Canada. Par ailleurs, l'élimination des mesures réglementaires économiques dans le cadre de la *Loi sur la radiodiffusion* permettrait aussi de dissiper de façon définitive toute incertitude entourant la capacité du Conseil d'imposer des mesures réglementaires économiques qui touchent directement les droits d'auteur exclusifs prévus par la *Loi sur le droit d'auteur*.
- B3. Les avantages réglementaires dont bénéficient actuellement les fournisseurs de contenu étrangers doivent être éliminés. Voici certaines de nos recommandations à cet égard : exiger que (i) les services linéaires et par contournement étrangers qui génèrent des revenus annuels de plus de 1 milliard \$ à l'échelle internationale ou de plus de 300 millions \$ au Canada, versent 20 % de leurs revenus canadiens au Fonds des médias du Canada; et (ii) que les distributeurs de services linéaires et par contournement étrangers qui répondent aux critères énoncés au point (i) versent 5 % de leurs revenus canadiens au Fonds des médias du Canada. Au moment d'établir ces nouvelles exigences, les obligations actuelles des services de programmation canadiens autorisés et des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) devraient également être modifiées de façon à les harmoniser avec les nouvelles obligations relatives aux services étrangers.
- B4. Le groupe d'examen devrait appuyer l'appel de longue date visant à exiger la perception et le versement de la taxe de vente par les entreprises étrangères œuvrant dans l'univers numérique, pour les ventes de services par abonnement au Canada. Ce changement éliminerait un avantage financier concurrentiel important qui permet à ces entreprises étrangères d'offrir leurs services numériques à des prix 13 % plus bas que ceux des services offerts par leurs concurrents canadiens.
- B5. Le groupe d'examen sait très bien que la survie du journalisme et des bulletins de nouvelles télévisés locaux est en péril au Canada. Le modèle classique, soit la distribution en direct gratuite des stations de télévision soutenue exclusivement par les recettes publicitaires, n'est plus viable. Dans le contexte de cet examen législatif, nous proposons comme solution à la crise touchant actuellement la télévision locale la

modification de la *Loi sur la radiodiffusion* afin d'accorder aux stations de télévision locales le droit légal d'exiger des frais pour la retransmission de leurs signaux par les EDR titulaires de licences et exemptées. Ce droit à une contrepartie serait assujéti aux obligations relatives à la diffusion de nouvelles télévisées locales imposées aux exploitants de stations de télévision.

Conclusion

E17. Depuis plus d'un siècle, le système de communications du Canada favorise la cohésion nationale et la qualité de vie des Canadiens tout en leur offrant d'importants avantages économiques et culturels. À l'heure actuelle, les entreprises soumises à la *Loi sur la radiodiffusion* et à la *Loi sur les télécommunications* comptent plus d'employés que l'effectif total mondial des quatre géants, Google, Facebook, Netflix et Twitter, réunis.⁴ Ces Canadiens travaillent sans relâche pour offrir à leurs concitoyens des réseaux et un système de radiodiffusion de classe mondiale qui les représentent et qui répondent à leurs besoins en constante évolution.

E18. L'examen mené par le groupe d'examen établira la voie à suivre pour ce système pour les années à venir. Le présent mémoire vise à fournir au groupe d'examen des renseignements et des recommandations utiles à l'exécution réussie de son mandat. Nous joignons à ce mémoire des copies annotées de textes législatifs pertinents qui offrent un plan complet et concret pour la mise en œuvre de nos recommandations, ainsi que des rapports spécialisés (mentionnés à l'alinéa 12) présentant des renseignements supplémentaires pour aider le groupe d'examen dans ses délibérations. Nous aimerions remercier le groupe d'examen pour cette occasion de participer au processus et nous nous réjouissons à la perspective de continuer à y collaborer.

⁴ À l'échelle internationale, Alphabet (incluant Google et toutes ses filiales) compte 94 372 employés (Alphabet Inc., formulaire 10-Q pour le trimestre se terminant le 30 septembre 2018, page 33); Facebook compte 33 606 employés (Facebook, « Informations sur la société », <https://fr.newsroom.fb.com/company-info/>); Netflix compte 5 500 employés (Netflix Inc., formulaire 10-K pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017, page 2); Twitter compte 3 800 employés (Twitter, *Q3 2018 Letter to Shareholders* [lettre aux actionnaires du T3 2018], 25 octobre 2018, page 10); en tout, ces entreprises comptent environ 137 000 employés. Nous comptons environ 52 000 employés (Rapport annuel 2017 de BCE Inc., page 7); TELUS compte environ 53 600 employés, dont 25 700 au Canada (Rapport annuel 2017 de TELUS, pages 34 à 35); Rogers compte environ 24 500 employés (Rogers, « Aperçu de l'entreprise », <https://investisseurs.rogers.com/company-information/company-overview/>); Québecor compte plus de 10 000 employés (Québecor, « Carrières », <https://www.quebecor.com/fr/carrieres>); Shaw compte environ 10 000 employés (Rapport annuel 2018 de Shaw, page 2); Cogeco compte environ 4 500 employés (Rapport annuel 2018 de Cogeco inc., page 6); Corus compte environ 3 200 employés (Corus Entertainment Inc., *2018 Annual Information Form* [fiche d'information annuelle 2018], page 23); en tout, ces entreprises comptent plus de 160 000 employés à l'échelle mondiale.